



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2012

Soixante-sixième session
Point 118 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.8 et Add.1)]

66/12. Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le rôle que celle-ci lui confie en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies figurant dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, ainsi que ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, qui réaffirment la Stratégie,

Rappelant également la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹,

Réaffirmant sa volonté indéfectible de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est un préalable indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Prenant acte de la note verbale, en date du 7 avril 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, relative aux actes d'hostilité perpétrés contre des missions diplomatiques en République islamique d'Iran², et rappelant les obligations qu'ont les États en matière de protection et de sécurité des missions et du personnel diplomatiques et consulaires se trouvant sur leur territoire,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410.

² A/65/946.



Soulignant que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures utiles, y compris préventives, prescrites par le droit international, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Prenant note de la lettre, en date du 14 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, relative au complot déjoué qui visait à assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique³, et prenant note également de la déclaration faite par le Conseil de coopération du Golfe le 12 octobre 2011 et par le Conseil de la Ligue des États arabes le 13 octobre 2011⁴,

Prenant note également de la lettre, en date du 11 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, faisant état d'un complot iranien⁵,

Prenant note en outre de la lettre, en date du 11 octobre 2011, adressée au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶,

Alarmée par les nouveaux actes de violence commis de façon répétée contre des représentants diplomatiques et consulaires, qui mettent en danger, voire tuent des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Vivement préoccupée par le complot qui visait à assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que ce soit et quels qu'en soient les auteurs et les motivations, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;

3. *Déplore* le complot visant à assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique ;

4. *Engage* tous les États à redoubler de précautions afin d'éviter que des actes terroristes analogues soient planifiés, financés, commandités, organisés ou commis sur leur territoire, et à refuser de donner asile à ceux qui planifient, financent, soutiennent ou commettent de tels actes ;

5. *Demande* à la République islamique d'Iran de respecter toutes les obligations que lui impose le droit international, notamment la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹, en particulier celles qui concernent l'assistance en matière de répression, et de coopérer avec les États

³ A/66/553.

⁴ S/2011/640, annexe.

⁵ Voir A/66/517-S/2011/649.

⁶ A/66/513-S/2011/633.

qui veulent traduire en justice tous ceux qui ont participé à la planification, au financement, à l'organisation et à la tentative d'exécution du complot visant à assassiner l'Ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique.

*61^e séance plénière
18 novembre 2011*